



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-023**

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

DDT /

24-2022-04-06-00004 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau à usage d'irrigation - périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld (4 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-04-07-00005 - AP modifiant l'AP N°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (20 pages) Page 8

24-2022-04-07-00003 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de LA CHAPELLE MONBRANDEIX 87 (6 pages) Page 29

24-2022-04-07-00004 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SEGONZAC 19 (6 pages) Page 36

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2022-04-07-00002 - CirculationPetitTrainTouristiqueDomme (14 pages) Page 43

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2022-04-05-00003 - arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement BREZAC ARTIFICES à LE FLEIX (2 pages) Page 58

24-2022-04-05-00002 - arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement BREZAC ARTIFICES à MONFAUCON (2 pages) Page 61

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2022-04-08-00001 - Arrêté portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac (4 pages) Page 64

DDT

24-2022-04-06-00004

Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau à usage d'irrigation - périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-006
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau à usage d'irrigation
effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Dordogne, où
l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de
Gestion Collective (OUGC)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.212-4, L.214-1 et 6 et R.211-6 à R.211-74 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente n°16-2022-04-04-00003 portant restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld du 4 avril 2022 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », inférieur à 64,20 m NGF le 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **vendredi 8 avril 2022 à 8 heures**, la mesure de restriction pour les prélèvements dans la nappe du Karst à usage d'irrigation, détaillée dans le tableau ci-dessous.

L'évolution du niveau piézométrique du Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs-irrigants sont soumis à la mesure de restriction prescrite dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	08/04/2022

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable ;
- protection civile et militaire, en particulier la lutte contre l'incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 3 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 4 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Article 5:

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures prises ou si, en raison d'une nouvelle baisse

des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le responsable de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 06 AVR. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1
Liste des communes zones de gestion
KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLES	ST ESTEPHE	LUSSAS ET NONTRONNEAU
PIEGUT PLUVIERS	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS
AUGIGNAC	ST MARTIAL DE VALETTE	SAVIGNAC DE NONTRON
LE BOURDEIX	NONTRON	BUSSIÈRE BADIL
VARAIGNES	SAINT BARTHELEMY DE BUISSIÈRE	CHAMPNIERS ET REILHAC
TEYJAT	ABJAT SUR BANDIAT	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE ST ROBERT
BEAUSSAC	SOUDAT	ST MARTIN DU PIN
HAUTEFAYE		

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-07-00005

AP modifiant l'AP N°24-2022-04-04-0001 déterminant
un périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n° _____ modifiant
l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un
périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-05-0001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Lanouaille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-06-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/ 20220407-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de gallus sis à Sainte Foy de Longas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/ 20220407-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à La Dornac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220407-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à Lanouaille ;

CONSIDERANT la présence de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne, s'ajoutant à ceux déjà identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-06-0003,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-06-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-05-0001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Lanouaille est abrogé ;

Article 2 : les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié sont remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 7 avril 2022

Le Préfet,



**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zone de protection**

Commune
ANGOISSE
ARCHIGNAC
BANEUIL
BEAUREGARD-ET-BASSAC
CAUSE-DE-CLERANS
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
(LES) COTEAUX-PERIGOURDINS
(LA) DORNAC
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
FOULEIX
JOURNIAC
LACROPTE
LALINDE
LANOUAILLE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
NADAILLAC
SANILHAC
PAULIN
PAYZAC
PRESSIGNAC-VICQ
SAINT-AMAND-DE-VERGT

SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-GENIES
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SARLANDE
SAVIGNAC-LEDRIER
VAL DE LOUYRE et CAUDEAU
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT

**ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne
en zone de surveillance**

Commune
ANLHIAC
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BORREZE
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOURNIQUEL
BOURROU
(LE) BUGUE
CALES
CAMPSEGRET
CARLUX
(LA) CASSAGNE
CHALAGNAC
(LA) CHAPELLE-AUBAREIL
CHERVEIX-CUBAS
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
COLY
DOUVILLE
(LA) DOUZE

EXCIDEUIL
(LA) FEUILLADE
FLEURAC
GENIS
GRUN-BORDAS
JAURE
JAYAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANQUAIS
LIMEUIL
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MAUZENS-ET-MIREMONT
MOLIERES
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTIGNAC
MOULEYDIER
NANTHIAT
ORLIAGUET
PAULIN
PAUNAT
PAZAYAC
PEZULS
PONTOURS

PRATS-DE-CARLUX
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PROISSANS
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-MARTIAL D'ALBAREDE
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MESMIN
SAINTE-NATHALENE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-RAPHAEL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SARRAZAC
SARLAT-LA-CANEDA
SAVIGNAC-DE-MIREMONT

SIMEYROLS
TAMNIES
TERRASSON-LAVILLEDIEU
TREMOLAT
VALOJOUXX
VARENNES
VERDON
VILLAMBLARD

**ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne
en zone réglementée supplémentaire**

Commune
ANGOISSE
AGONAC
AJAT
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AURIAC-DU-PERIGORD
(LA) BACHELLERIE
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BELEYMAS

BERGERAC
BEYNAC-ET-CAZENAC
BOISSE
BOISSEUILH
BORREZE
BOUILLAC
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOUNIAGUES
BOURNIQUEL
BOURROU
(LE) BUGUE
(LE) BUISSON-DE-CADOUIN
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CARLUX
CARSAC-AILLAC
(LA) CASSAGNE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS ET BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPCEVINEL
(LA) CHAPELLE-AUBAREIL

CHANCELADE
CHATEAU-L'EVEQUE
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CHOURGNAC
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLOMBIER
COLY
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
(LA) COQUILLE
CORGNAC-SUR-L'ISLE
CORNILLE
(LES) COTEAUX PERIGOURDINS
COUBJOURS
COULAURES
COULOUNIEIX-CHAMIERS
COURSAC
COURS-DE-PILE
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
DOMME
(LA) DORNAC
DOUVILLE

(LA) DOUZE
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
ESCOIRE
EXCIDEUIL
EYZERAC
(LES) EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
FANLAC
(LES) FARGES
FAUX
(LA) FEUILLADE
FLEURAC
FOSSEMAGNE
FOULEIX
GENIS
GINESTET
GORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
GRANDES-D'ANS
GRIGNOLS
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTEFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAYAC
JOURNIAC

JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTE
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANOUAILLE
LANQUAIS
(LE) LARDIN-SAINT-LAZARE
LAVEYSSIERE
LEMBRAS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MAURENS
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAYAC
MEYRALS
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONMADALES
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROUCHE

MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTIGNAC
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTREM
MOULEYDIER
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NAUSSANNES
NEGRONDES
NEUVIC
ORLIAGUET
PAULIN
PAUNAT
PAYZAC
PAZAYAC
PERIGUEUX
PEYRIGNAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS DE CARLUX
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL

PROISSANS
QUEYSSAC
RAMPIEUX
RAZAC-SUR-L'ISLE
(LA) ROQUE-GAGEAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINTE-CROIX
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX

SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT MEDARD D'EXIDEUIL
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINTE-MONDANE
SAINTE -NATHALENE
SAINT-NEXANS
SAINTE-ORSE
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE

SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PRIESTE-LES-FOUGERES
SAINT-RABIER
SAINT-ROMAIN-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINTE-TRIE
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SANILHAC
SALON
SARLANDE
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SERGEAC
SIMEYROLS
SIORAC-EN-PERIGORD
SOURZAC
TAMNIES

TEILLOTS
TEMPLE-LAGUYON
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENON
THIVIERS
THONAC
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VALLEREUIL
VALOJOULX
VAUNAC
VARENNES
VERDON
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC
VILLAC
VILLAMBLARD
VITRAC

ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée

Établissement	n° agrément	Commune
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEIX CHAMIEERS
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON- LAVILLEDIEU
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
GAEC de Fontbrune	24-419-001	SAINT GERMAIN ET MONS
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC
ASSELDOR – La FERME DE L'OIE	24-137-004	COULAURES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-07-00003

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire hautement pathogène sur la commune de LA
CHAPELLE MONBRANDEIX 87

**Arrêté Préfectoral
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de LA CHAPELLE MONBRANDEIX (87)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT la suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène déclarée dans une exploitation sur la commune de La Chapelle Monbrandeix dans le département de la Haute-Vienne , en limite du département de la Dordogne;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de contrôle comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sous soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements ;
- 4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.
Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;
- 5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6) Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
- 8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non ;
- 9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
- 10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
- 11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07/04/2022

P/ Le préfet,
P/ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,
La directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

BORDES Claire-Lise

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24180	FIRBEIX
24269	MIALET
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-07-00004

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire hautement pathogène sur la commune de
SEGONZAC 19

**Arrêté Préfectoral
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de SEGONZAC (19)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT la suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène déclarée dans une exploitation sur la commune de Segonzac dans le département de Corrèze, en limite du département de la Dordogne;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de contrôle comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements ;
- 4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.
Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;
- 5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6) Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
- 8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non ;
- 9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
- 10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
- 11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07/04/2022

P/ Le préfet,
P/ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,
La directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

BORDES Claire-Lise

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
24021	BADEFOLS-D'ANS
24046	BOISSEUILH
24116	CHATRES
24120	CHERVEIX-CUBAS
24136	COUBJOURS
24196	GENIS
24210	HAUTEFORT
24302	NAILHAC
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24464	SAINT-MESMIN
24507	SAINTE-TRIE
24515	SALAGNAC
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24545	TEILLOTS
24580	VILLAC

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-07-00002

CirculationPetitTrainTouristiqueDomme

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant la demande de l'office du tourisme de Domme reçue le 17 mars 2022 ;

Considérant la convention d'exploitation entre la Mairie de Domme et l'office du tourisme en date du 13 avril 2018 ;

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de l'association des sites touristiques de Domme en cours de validité jusqu'au 22/04/2027 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (SOCOTEC) datés du 11 mai 2021 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable de la gendarmerie en date du 28 mars 2022 pour les circuits proposés ;

Considérant l'avis favorable de la Mairie de Domme en date du 26 mars 2022 pour les circuits proposés ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- ARRETE -

Article 1er : L'office du tourisme de Domme est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Commune de Domme, à des fins touristiques à compter du 23 avril 2022 et ce jusqu'au 22 avril 2027, un petit train routier touristique de catégorie 4 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- un tracteur : - 2029 WD 24
- un ou les véhicules remorqués suivants :
 - 2030 WD 24
 - 2031 WD 24
 - 2033 WD 24

Article 2 : Pour toute modification des circuits, des véhicules (tracteur et remorques) du petit train routier touristique, de la durée d'exploitation et de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le Maire de Domme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Périgueux, le 07 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Yohan BLONDEL

REGLEMENT DE SECURITE DE L'ITINERAIRE ROUTIER DU DOMME EXPRESS (Association des sites touristiques de Domme - OFFICE DE TOURISME)

WISE PAR LA DIRECTRICE
SOPHIE BORDE

Dans tous les cas, et le chauffeur doit se comporter en "bon père de famille" et adapter sa conduite aux conditions de sa journée de travail (météo, affluence ou autre). La plupart des rues sont en sens unique et ne présentent aucune difficulté particulière.

1. INDIVIDUELS :

ARRET. Départ, place de la Halle (rue en double sens)

Le chauffeur doit impérativement s'assurer que chaque passager est muni de son titre de transport. Se faisant, il doit également s'assurer que les consignes de sécurité sont respectées. De même, il contrôle la fermeture correcte des portillons.

Rue Marguerite Mazet (sens unique)

La rue étant une descente prononcée, le chauffeur adapte sa conduite.

Rue de la Monnaie

La rue débouche sur la place de la Rode (lieu de stationnement, de restauration et de commerces divers, le chauffeur doit être particulièrement vigilant.

Rue traversière (au bout, priorité à droite à céder)

Pas de difficulté particulière

Rue porte del Bos (sens unique)

La rue étant une descente prononcée, le chauffeur adapte sa conduite.

Passage devant la Porte del Bos (priorité aux véhicules entrant dans le village - priorité à droite à céder)

Pas de difficulté particulière

STATION. Promenade des remparts (accès en sens unique autorisé seulement aux petits trains)

Pas de difficulté particulière

Côte de Toulouse (sens unique - au bout, les automobilistes arrivent par la gauche, le petit train est prioritaire)

Pas de difficulté particulière

Place de la Rode (sens unique)

Pas de difficulté particulière

STATION. Place de la Rode.

Pas de difficulté particulière

Rue Porte des Tours (hors saison priorité au premier engagé ; en saison sens unique)

L'accès à la rue Porte des Tours nécessite une attention particulière. Le chauffeur doit l'appréhender avec vigilance

ARRET. Porte des Tours (priorité aux véhicules entrant dans le village - priorité à droite à céder)

Pas de difficulté particulière

Rue de la Paillole (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue du Grel (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue du Repos (sens unique)

Pas de difficulté particulière

ARRET. Esplanade de la Barre ou Place de la Halle.

Pas de difficulté particulière

- Variant individuels + groupes version 2
Rue Jacques de Maleville (sens unique)
Pas de difficulté particulière

2. GROUPES :

ARRET. Parking du Pradal.

Ce circuit s'adresse aux groupes arrivant en bus sur le parking du Pradal. Le titre de transport est alors commun à l'ensemble. Le chauffeur doit s'assurer que l'accompagnateur a bien son titre de transport. Comme pour les individuels, il doit s'assurer que les consignes de sécurité sont respectées. De même, il contrôle la fermeture correcte des portillons.

Entrée dans Domme par la Porte des Tours (double sens)

L'accès et la sortie du village se fait par la Porte des Tours. Un seul véhicule peut s'engager. Le chauffeur doit être vigilant avant de s'engager.

Rue de la Paillole (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue Jacques de Maleville (sens unique)

Pas de difficulté particulière

ARRET. Place de la Halle.

Rue Marguerite Mazet (sens unique)

La rue étant une descente prononcée, le chauffeur adapte sa conduite.

Rue de la Monnaie (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Place de la Rode (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue Traversière (sens unique - au bout de la rue priorité à droite à céder)

Pas de difficulté particulière

Rue Porte del Bos (sens unique)

La rue étant une descente prononcée, le chauffeur adapte sa conduite.

Passage devant la Porte del Bos (priorité aux véhicules entrant dans le village - priorité à droite à céder)

Pas de difficulté particulière

Promenade des remparts (accès en sens unique autorisé seulement aux petits trains)

Pas de difficulté particulière

Côte de Toulouse (sens unique - au bout, les automobilistes arrivent par la gauche, le petit train est prioritaire)

Pas de difficulté particulière

Place de la Rode (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue Porte des Tours (hors saison priorité au premier engagé ; en saison sens unique)

L'accès à la rue Porte des Tours nécessite une attention particulière. Le chauffeur doit l'appréhender avec vigilance

Porte des Tours (double sens - priorité aux véhicules entrant dans le village - priorité à droite à céder)

L'accès et la sortie du village se fait par la Porte des Tours. Un seul véhicule peut s'engager.

Le chauffeur doit être vigilant avant de s'engager.

Retour du parking du Pradal.

ARRET. Parking du Pradal.

3. GROTTÉ :

ARRET. Parking du Jubilé (sens unique)

Le chauffeur doit impérativement s'assurer que chaque passager est muni de son titre de transport. Se faisant, il doit également s'assurer que les consignes de sécurité sont respectées. De même, il contrôle la fermeture correcte des portillons.

Rue du Vieux Moulin (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue Paul Reclus (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue Marguerite Mazet (sens unique)

La rue étant une descente prononcée, le chauffeur adapte sa conduite.

Place de la Rode (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue Porte des Tours (hors saison priorité au premier engagé ; en saison sens unique)

L'accès à la rue Porte des Tours nécessite une attention particulière. Le chauffeur doit l'appréhender avec vigilance

Rue de la Paillolle (sens unique)

Pas de difficulté particulière

Rue Jacques de Maleville (sens unique)

Pas de difficulté particulière

ARRET. Place de la Halle.

ARRET = Arrêt momentané du train avec descente des passagers.

STATION = Arrêt momentané du train, les passagers ne descendent pas.

Sophie borde



DREAL AQUITAINE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Propriétaire : OFFICE DE TOURISME DE DOMME
Place de la halle
24250 DOMME

1 - Catégorie(s) du petit train routier :Catégorie IV

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1-véhicule tracteur etremorques (*)
Catégorie II : 1-véhicule tracteur etremorque(s) (*)
Catégorie III : 1-véhicule tracteur et remorque(s) (*)
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..3..... remorque(s) (*)

2.1. Véhicule tracteur : 2029 WD 24

Marque : MOBILE SEATS
Type : TYPE 40.....
Genre : VASP.....
Carrosserie : NON SPEC.....
Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n 1 : 2030 WD 24

Marque : MOBILE SEATS
Type : WAGON 5.....
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC.....

2.3 Remorque n 2 : 2031 WD 24

Marque : MOBILE SEATS
Type : WAGON 5.....
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC.....

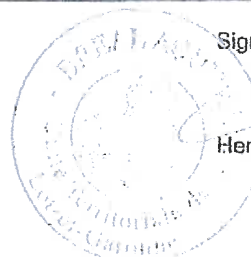
2.4 Remorque n 3 : 2033 WD 24

Marque : MOBILE SEATS
Type : WAGON 5.....
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC.....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :				18
Passagers dans la deuxième remorque :				18
Passagers dans la troisième remorque :				18

(*) Rayer la mention inutile
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)



Signature :

Henri CAILLET

CIRCUITS PETIT TRAIN

ARRET = Arrêt momentané du train avec descente ou montée des passagers.

STATION = Arrêt momentané du train, les passagers ne descendent pas.

1. INDIVIDUELS :

VERSION 1

arrêt. Départ, place de la Halle.

Rue Marguerite Mazet.

Rue de la Monnaie.

Place de la Rode.

Rue Traversière.

Rue porte del Bos.

Passage devant la Porte del Bos.

station. Promenade des remparts.

Côte de Toulouse.

Place de la Rode.

station. Place de la Rode.

Rue Porte des Tours.

arrêt. Porte des Tours.

Rue de la Paillole.

Rue du Grel.

Rue du Repos.

station/arrêt. Esplanade de la Barre ou Place de la Halle.

VERSION 2 (individuels + groupes)

arrêt. Départ, place de la Halle.

Rue Marguerite Mazet.

Rue porte del Bos.

Rue de la Monnaie

Place de la Rode

Rue Traversière

Passage devant la Porte del Bos.

station. Promenade des remparts.

Côte de Toulouse.

Place de la Rode.

station. Place de la Rode.

Rue Porte des Tours.

arrêt. Porte des Tours.

Rue de la Paillole.
Rue Jacques de Maleville.

station/arrêt. Place de la Halle..

2. GROUPES :

arrêt. Parking du Pradal.
Entrée dans Domme par la Porte des Tours.
Rue de la Paillole.
Rue Jacques de Maleville.

arrêt. Place de la Halle.

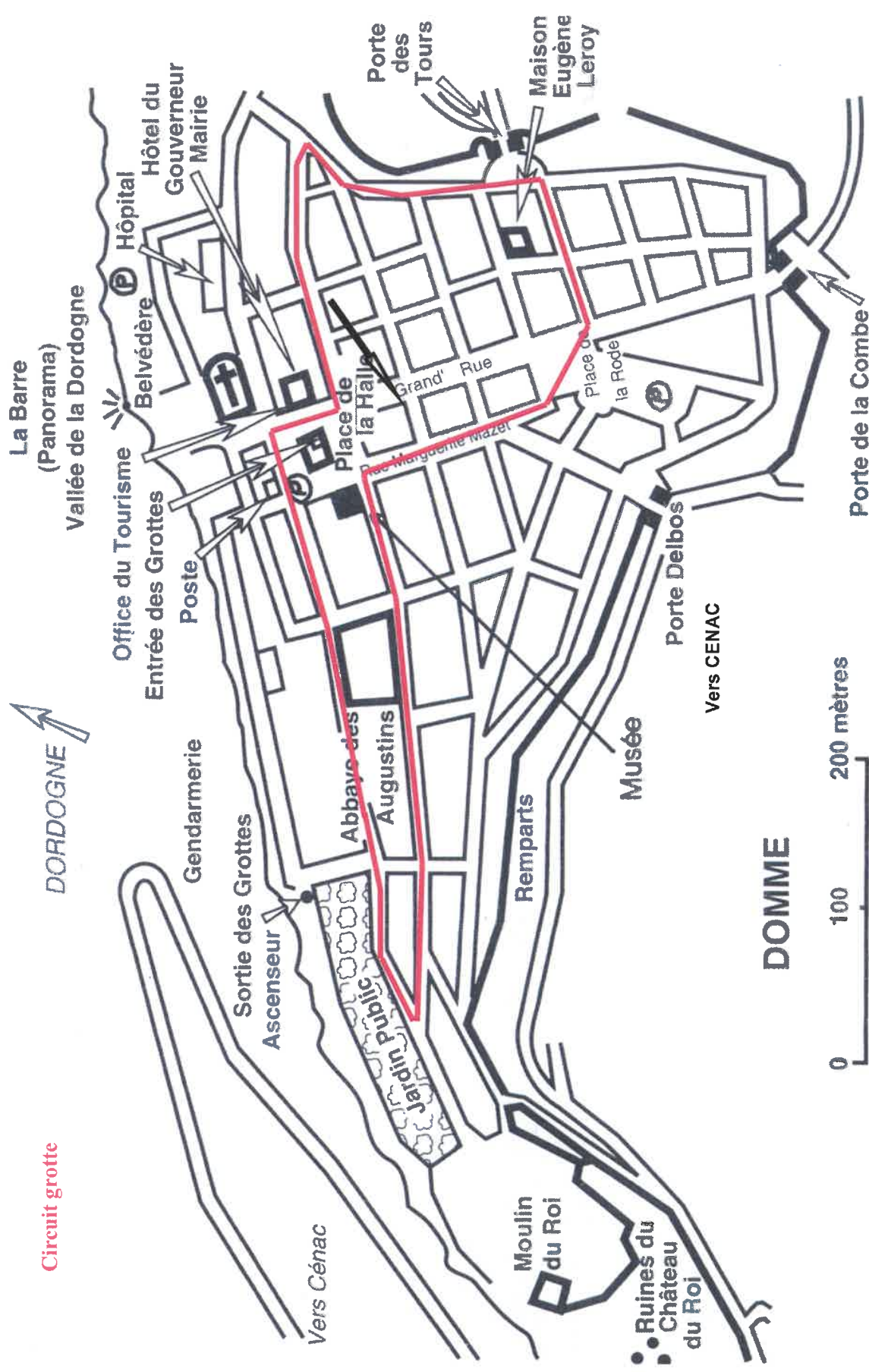
Rue Marguerite Mazet.
Rue de la Monnaie.
Place de la Rode.
Rue Traversière.
Rue Porte del Bos.
Passage devant la Porte del Bos.
Promenade des remparts.
Côte de Toulouse.
Place de la Rode.
Rue Porte des Tours.
Porte des Tours.
Retour du parking du Pradal.

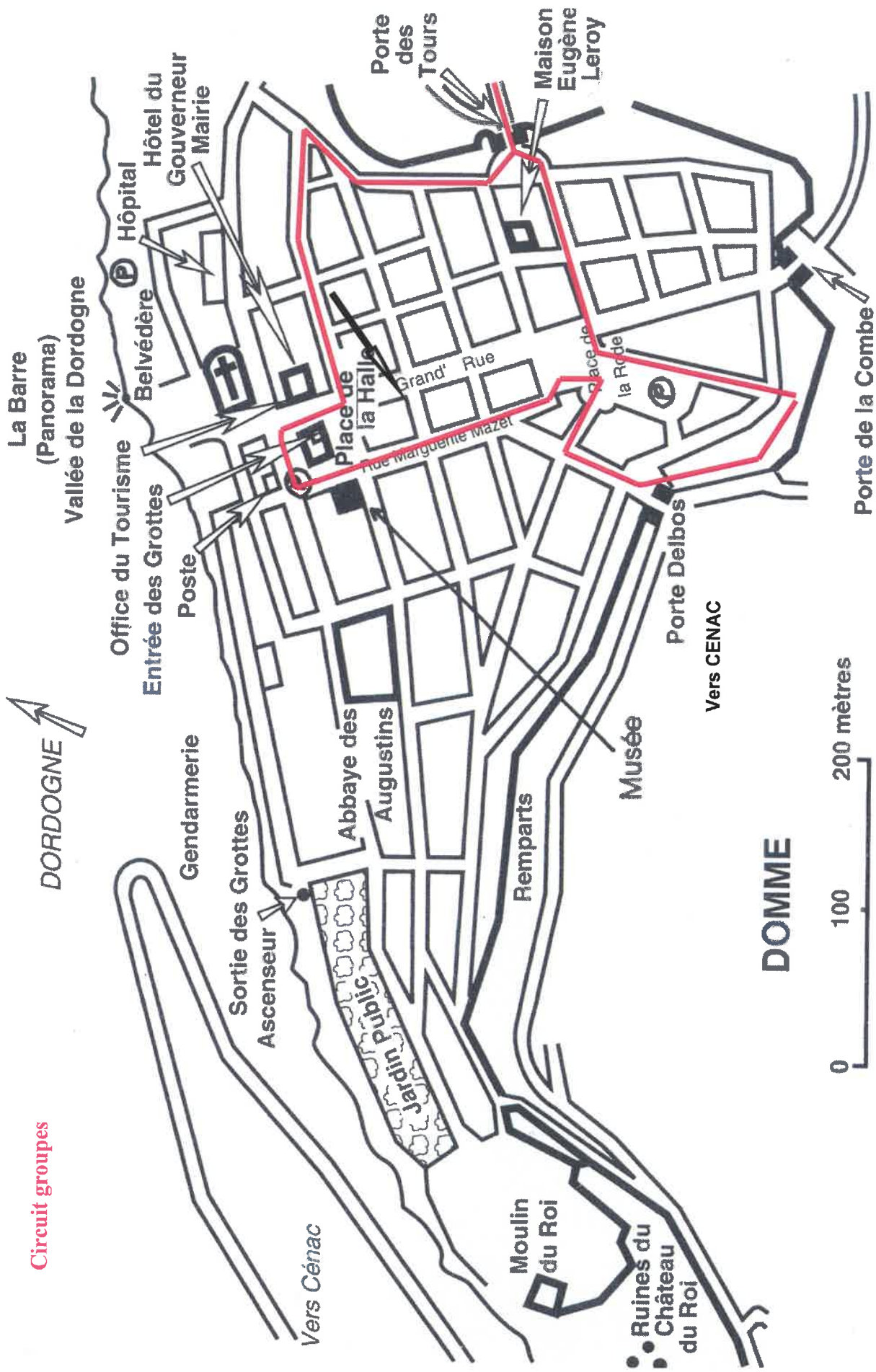
station/arrêt. Parking du Pradal.

3. GROTTTE :

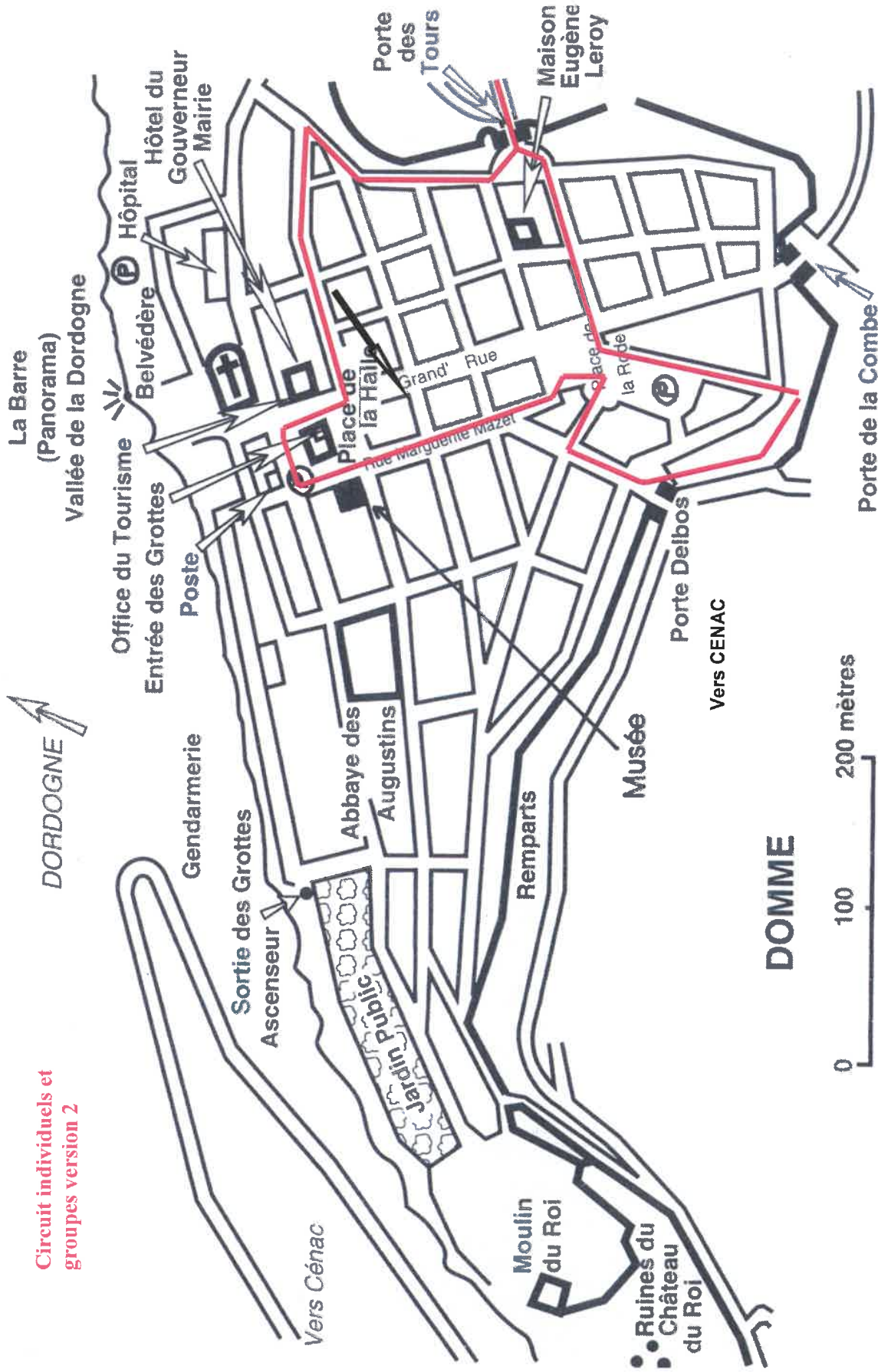
arrêt. Parking du Jubilé.
Rue du Vieux Moulin.
Rue Paul Reclus.
Rue Marguerite Mazet.
Place de la Rode.
Rue Porte des Tours.
Rue de la Paillole.
Rue Jacques de Maleville.

arrêt. Place de la Halle.

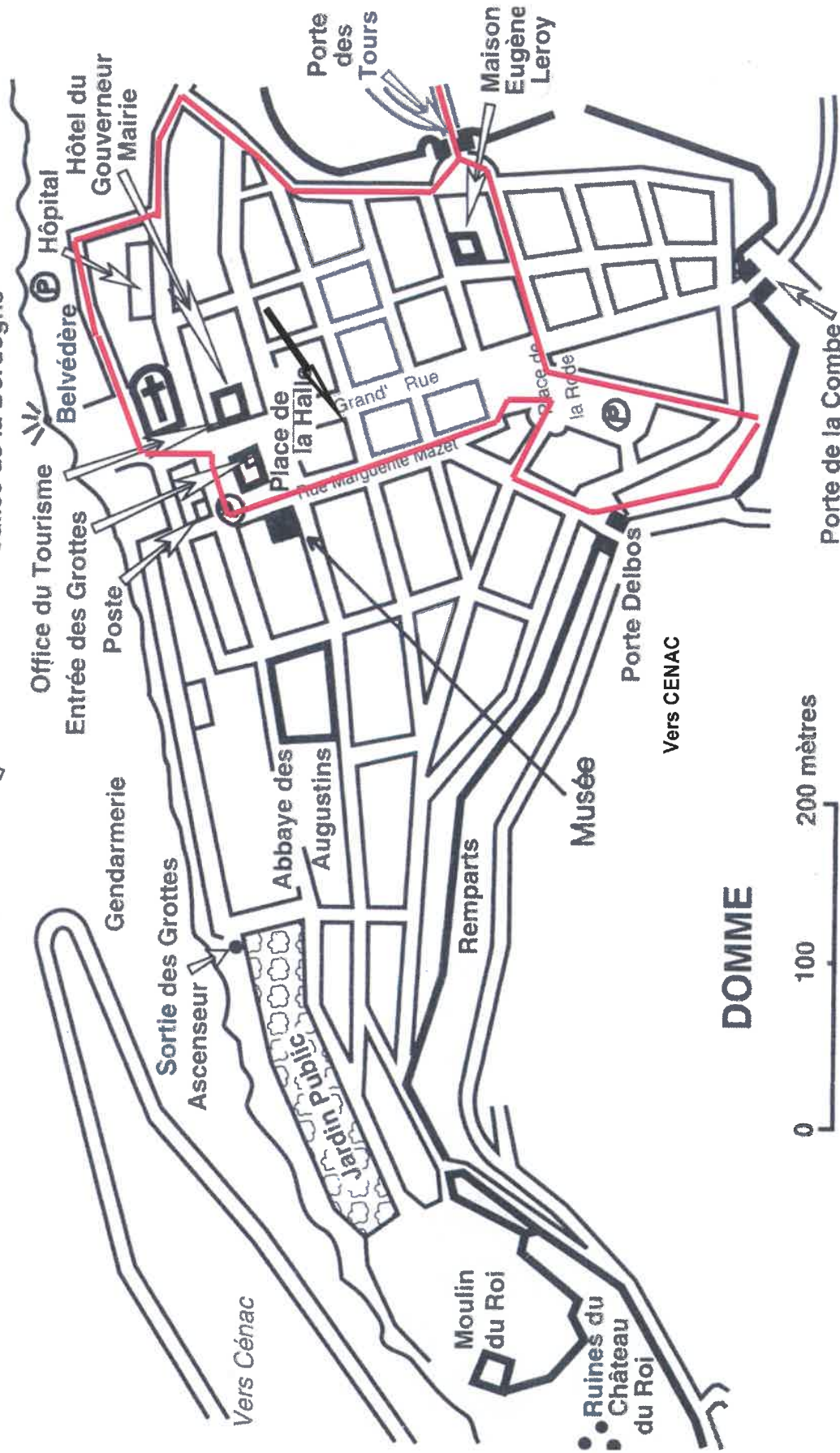




Circuit individuels et groupes version 2



Circuit individuels version 1



ITINERAIRE TECHNIQUE 1 fois par an véhicule tracteur seul

Stations-service **Épiceries** **Hôtels** **Plus**

La Forêt, 24250 Groléjac
Domme, 24250
Rue du Grel, 24250 Domme
Ajouter une destination

Options

Envoyer l'itinéraire vers votre téléphone

via D50 **12 min**
12 min sans circulation 6,2 km
Détails

Découvrir Rue du Grel

Restaurants Hôtels Stations-service Stationnements Plus

Calques

Aérodrome de Sarlat - Aéro-club du sarladais

Gîte La Bergerie Domme

Le Petit Paradis

Données cartographiques ©2022 Google France Conditions Confidentialité Envoyer des commentaires 500 m

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-05-00003

arrêté préfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention de l'établissement BREZAC
ARTIFICES à LE FLEIX

Arrêté d'approbation

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan particulier d'intervention
de l'établissement BREZAC ARTIFICES à LE FLEIX (24130)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005,158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-0003 du 30 juin 2014 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Brezac Artifices à le Fleix ;

Vu la circulaire n° NOR : DEVP 1020295c du 12 janvier 2011 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

Vu l'étude de danger du 13 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la procédure réglementaire de consultation au public du 25 mai au 25 juin 2010 ;

Vu l'avis du maire de la commune de LE FLEIX ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement BREZAC Artifices ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : Le plan particulier d'intervention pour l'établissement BREZAC Artifices site de Le Fleix annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace le plan particulier objet de l'arrêté N° 2014181-0003 du 30 juin 2014. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Le Fleix, le directeur de l'établissement BREZAC Artifices, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 05 AVR. 2022

Le Préfet

Le Préfet,


Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-05-00002

arrêté préfectoral portant approbation du plan
particulier d'intervention de l'établissement BREZAC
ARTIFICES à MONFAUCON

Arrêté d'approbation

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan particulier d'intervention
de l'établissement BREZAC ARTIFICES à MONFAUCON (24130)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des Collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement BREZAC ARTIFICES à MONFAUCON (24130) ;

Vu la circulaire n° NOR : DEVP 1020295c du 12 janvier 2011 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

Vu l'étude de danger du 04 juillet 2011;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 21 mai au 21 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Monfaucon ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement BREZAC Artifices ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention pour l'établissement BREZAC Artifices site de Monfaucon annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace le plan particulier objet de l'arrêté n° 2013256-0001 du 13 septembre 2013. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Monfaucon, le directeur de l'établissement BREZAC Artifices, le chef du service de défense et de protection civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 05 AVR. 2022

Le Préfet,

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-08-00001

Arrêté portant modification de nomination des
commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales pour
des communes
de l'arrondissement de Bergerac

**Arrêté N°
portant modification de nomination des commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales pour des communes
de l'arrondissement de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
 - VU** les propositions des maires des communes concernées ;
 - VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
 - VU** l'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac ;
 - VU** l'arrêté N° 24-2021-05-21-00002 du 21 mai 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
 - VU** l'arrêté N° 24-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
 - VU** l'arrêté N° 24-2022-12-15-00001 du 15 février 2022 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
 - VU** l'arrêté N° 24-2022-03-04-00001 du 4 mars 2022 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
 - VU** la demande de rectification présentée par la commune de Colombier ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié pour la commune précitée ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac, est modifié uniquement pour la commune de Colombier conformément au tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

- M. le sous-préfet de Bergerac,
 - Madame la maire de la commune de Colombier,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 08/04/2022

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

ANNEXE I

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
COLOMBIER	Titulaire	COSTE MARIE-LISE	TEYTAUT PHILIPPE	DE CONTI MARIE-THERESE
	Suppléant	BARFETY PATRICK	MARTY DOMINIQUE	LAFORET VERONIQUE

